

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE RUMIGNY  
80680 RUMIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°6/2015

**Arrêté municipal pour l'entretien permanent des espaces publics**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21-5, L2122-28, L2212-1, 2212-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1 et R644-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre IV chapitre 1er,

**Vu** la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 14 septembre 1979,

**Vu** le Code Rural et notamment l'article D161-24,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Rumigny en date du 9 février 2015,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur,

Le Maire de la commune de Rumigny,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des espaces publics du territoire de la commune de Rumigny,

**ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Les règles énoncées ci-dessous sont applicables au droit de la façade ou de la clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50m de largeur. Elles sont valables par tous les temps. Elles s'imposent indépendamment des travaux d'entretien pris en charge par la commune.

Les riverains (propriétaires ou locataires occupant les rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique) sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber les trottoirs et caniveaux au droit de leurs propriétés, maisons, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. À l'automne, lors de la chute de feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées au fil d'eau.

Les occupants des immeubles bordant le trottoir sont tenus de laisser une largeur de trottoir suffisante pour les allées et venues des passants. Les plantations de végétaux ou obstacles, dépôts de matériaux, stationnements de véhicule devront à tout moment permettre le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants en toute sécurité et l'écoulement des eaux au fil d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou les déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les avaloirs. Le rejet d'eaux souillées au fil d'eau est interdit.

### **ARTICLE 3 : Taille et élagage des haies, arbres et arbustes**

Les haies doivent être taillées et les arbres et arbustes élagués à l'aplomb du domaine public. Leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **ARTICLE 4 : Animaux domestiques**

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Le port de muselière est obligatoire pour les chiens particulièrement agressifs. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé agréé permettant l'identification de leur propriétaire.

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, allées piétonnières, ou toute autre partie de la voie publique, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières, les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser, le cas échéant.

### **ARTICLE 5 : Dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage de déchets ou de matériaux, quel que soit sa nature est interdit sur l'ensemble des voies et terrains du territoire communal.

### **ARTICLE 6 : Ordures ménagères, emballages recyclés et encombrants.**

Les conteneurs d'ordures ménagères, les sacs destinés à la collecte des emballages recyclés et les encombrants ne doivent pas être déposés sur le trottoir avant la veille de leur collecte. Les conteneurs doivent être rentrés au plus tard le lendemain de la collecte.

Toute mesure doit être prise par le propriétaire ou le locataire des lieux pour empêcher qu'un conteneur ou un objet quelconque ne vienne souiller le trottoir ou la chaussée, notamment par temps pluvieux ou venteux.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les riverains sont civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui se produiraient du fait d'un manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de leur part, imprévoyance ou faute.

### **ARTICLE 8 : Constatation des infractions – sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les coûts du nettoyage d'un trottoir ou caniveau sali ou dégradé, de l'évacuation d'un dépôt sauvage, de la taille ou de l'élagage réalisé par la commune après une mise en demeure non suivie d'effet, seront mis à la charge de la personne responsable dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 9 :** Les employés communaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RUMIGNY le 11 février 2015.

Accusé de réception de la  
Préfecture d'Amiens  
en date du 13/02/2015.

Le Maire



Pour extrait conforme,

Le Maire

